



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Small Craft Harbours Leasing Regulations

C.R.C., c. 1330

Règlement sur la cession à bail des ports pour petits bateaux

C.R.C., ch. 1330

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Leasing of Public Lands under the Administration of the Minister of Fisheries for Canada

1 Short Title

2 Interpretation

3 General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la cession à bail des terres publiques administrées par le ministre des Pêches du Canada

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Dispositions générales

CHAPTER 1330

FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL IMMOVABLES ACT

Small Craft Harbours Leasing Regulations

Regulations Respecting the Leasing of Public Lands under the Administration of the Minister of Fisheries for Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Small Craft Harbours Leasing Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

lands, buildings and other structures means lands, buildings and other structures that form part of any small craft harbour facility under the control and management of the Minister, but does not include wharfs, piers or breakwaters; (*terrains, bâtiments et autres constructions*)

Minister means the Minister of the Environment. (*ministre*)

General

3 Notwithstanding the *Public Lands Leasing and Licensing Regulations*, the Minister may, subject to sections 4 to 6, enter into leases and grant licences to use or occupy lands, buildings and other structures for any term and upon such conditions as to rent, renewal or otherwise as he considers necessary or advisable.

4 No lease or licence for the purpose of banking shall be entered into or granted without the prior written approval of the Minister of Finance.

5 (1) No lease or licence for a term exceeding 10 years shall be entered into or granted without the prior approval of the Treasury Board Advisory Committee on Land Management.

CHAPITRE 1330

LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS FÉDÉRAUX

Règlement sur la cession à bail des ports pour petits bateaux

Règlement concernant la cession à bail des terres publiques administrées par le ministre des Pêches du Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la cession à bail des ports pour petits bateaux*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ministre désigne le ministre de l'Environnement; (*Ministre*)

terrains, bâtiments et autres constructions s'entend des terrains, bâtiments et autres constructions qui font partie d'une installation portuaire pour petits bateaux, dont le ministre a le contrôle et la gestion, à l'exclusion des quais, jetées et brise-lames. (*lands, buildings and other structures*)

Dispositions générales

3 Nonobstant le *Règlement sur la concession et la cession à bail des terres publiques*, le ministre peut, sous réserve des articles 4 à 6, passer des baux et accorder des permis visant l'utilisation ou l'occupation de terrains, bâtiments ou autres constructions pour la période et aux conditions de loyer, de renouvellement du bail ou autres qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

4 Aucun bail ou permis n'est passé ou accordé à des fins d'opérations bancaires sans l'approbation préalable et écrite du ministre des Finances.

5 (1) Aucun bail ou permis d'une durée de plus de 10 ans, n'est passé ou accordé sans approbation préalable du Comité consultatif du Conseil du Trésor sur la gestion foncière.

(2) No lease or licence, including renewals thereof, shall, without the prior approval of the Treasury Board, be for a term or terms exceeding 20 years.

6 The rental or other consideration payable under any lease or licence entered into or granted under these Regulations shall be paid or made payable to the Receiver General.

(2) La durée d'un bail, ajoutée à celle des renouvellements, ne doit pas dépasser 20 ans, sauf approbation préalable du Conseil du Trésor.

6 Le loyer ou autre montant à payer aux termes d'un bail passé ou d'un permis accordé en vertu du présent règlement doit être payé au receveur général ou à son ordre.